

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

Mme Montchamp, M. Goulard, M. Garrigue, M. Grand, M. Raison,
M. Bernier, M. Ueberschlag, M. Jacques Le Guen et M. Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20 BIS, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le 2° du I de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 8,2 % » est remplacé par le taux : « 11,87 % ».

II. – Au e) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les mots : « aux articles L. 136-6 et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

III. – Au f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, la référence : « L. 136-7 » est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les revenus du travail sont affectés en France d'une fiscalité sensiblement plus lourde que les produits du capital.

Préserver notre modèle social par répartition pour faire face au vieillissement de la population française nécessite de revenir sur un équilibre construit essentiellement à l'origine sur la dynamique du travail.

Or, cette dynamique est aujourd'hui directement affectée par la crise et par le vieillissement : ratio actif/inactif dégradé, coût croissant des dépenses de santé et besoin accru de financement des retraites.

Le présent amendement se propose d'amorcer le rééquilibrage de ces taxations en renforçant le produit des revenus du patrimoine dans le mécanisme de la CSG.

Pour des raisons d'équité, évidemment ce dispositif s'accompagne de la neutralisation du bouclier fiscal pour l'ensemble des recettes de la CSG, issues du patrimoine et des produits de placement.